

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Pension de retraite à taux plein d'un agent public

Vous êtes **fonctionnaire** ou **contractuel** et vous souhaitez savoir ce qu'est une **retraite à taux plein** et si vous pourrez en **bénéficier** ?

Voici les informations à connaître.

Qu'est-ce qu'une retraite à taux plein ?

Une **retraite à taux plein** est une retraite accordée sans décote .

Pour comprendre de quoi il s'agit, sachez qu'en tant qu'agent public, lorsque vous partez à la retraite, vous avez droit à 2 pensions de retraite.

Si vous êtes **fonctionnaire**, vous avez droit aux pensions de retraite suivantes :

Une pension de retraite de la part du SRE si vous êtes fonctionnaire de l'État ou une pension de retraite de la part de la CNRACL si vous êtes fonctionnaire territorial ou hospitalier (dite retraite de base)

Et une pension de la RAFP (dite retraite complémentaire)

Si vous êtes **contractuel**, vous avez droit aux pensions de retraite suivantes :

Une pension de retraite de la part de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale (dite retraite de base)

Et une pension de l'Ircantec (dite retraite complémentaire)

Que vous soyez fonctionnaire ou contractuel, votre retraite de base du SRE, de la CNRACL ou de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale vous est **accordée à taux plein principalement** dans l'un des 2 cas suivants :

Vous partez à la retraite en ayant un **nombre suffisant de trimestres** d'assurance retraite (il varie selon votre année de naissance)

Vous partez à un **âge déterminé** qui vous donne droit **automatiquement** à une retraite à taux plein, **quel que soit votre nombre de trimestres** d'assurance retraite

À savoir

Si vous avez travaillé sous d'autres statuts que salarié (agent public, indépendant, etc.) et que vous avez en conséquence cotisé à plusieurs caisses de retraite, c'est votre **durée d'assurance totale, tous régimes confondus**, qui est prise en compte pour déterminer si vous avez droit ou non à des pensions de retraite à taux plein.

Le montant de votre retraite complémentaire de la RAFP ou de l'Ircantec peut aussi être réduit ou majoré selon votre âge de départ.

Quelles sont les conditions d'attribution d'une retraite de base à taux plein ?

Les conditions d'attribution d'une retraite de base à taux plein varient selon que vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire, fonctionnaire de catégorie active ou contractuel :

Fonctionnaire de catégorie sédentaire – Conditions d'attribution d'une retraite à taux plein

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein	Âge du taux plein automatique
En 1957	62 ans	166 (41 ans 6 mois)	66 ans 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)	67 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 août 1961	62 ans	168 (42 ans)	67 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	67 ans
En 1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)	67 ans
En 1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	67 ans
En 1964	63 ans	171 (42 ans 9 mois)	67 ans
En 1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)	67 ans
En 1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)	67 ans
En 1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)	67 ans
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	172 (43 ans)	67 ans

Les conditions d'attribution d'une retraite de base à taux plein varient selon votre emploi de catégorie active.

Fonctionnaire de catégorie active – Conditions d'attribution d'une retraite à taux plein

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein	Âge du taux plein automatique
En 1962	57 ans	167 (41 ans 9 mois)	61 ans 9 mois
En 1963	57 ans	167 (41 ans 9 mois)	62 ans
Entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 août 1966	57 ans et 3 mois	168 (42 ans)	62 ans
Entre le 1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1967	57 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)	62 ans
En 1968	57 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	62 ans
En 1969	58 ans	171 (42 ans 9 mois)	62 ans
En 1970	58 ans et 3 mois	172 (43 ans)	62 ans
En 1971	58 ans et 6 mois	172 (43 ans)	62 ans
En 1972	58 ans et 9 mois	172 (43 ans)	62 ans
À partir du 1^{er} janvier 1973	59 ans	172 (43 ans)	62 ans

Rappel

Pour bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active, vous devez avoir accompli au moins 17 ans dans un ou plusieurs emplois de catégorie active.

À partir du 1^{er} janvier 2024, les services accomplis en tant que contractuel dans un emploi de catégorie active au cours des 10 ans précédant votre titularisation sont comptabilisés comme des services actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé.

Fonctionnaire de catégorie super-active « insalubre » – Conditions d'attribution d'une retraite à taux plein

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein	Âge du taux plein automatique
En 1966	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	61 ans 6 mois
En 1967	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	61 ans 9 mois
En 1968	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	62 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1969 et le 31 août 1971	52 ans	168 (42 ans)	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1972	52 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	62 ans
En 1973	52 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	62 ans
En 1974	53 ans	171 (42 ans 9 mois)	62 ans
En 1975	53 ans et 3 mois	172 (43 ans)	62 ans
En 1976	53 ans et 6 mois	172 (43 ans)	62 ans
En 1977	53 ans et 9 mois	172 (43 ans)	62 ans
À partir du 1 ^{er} janvier 1978	54 ans	172 (43 ans)	62 ans

Rappel

Pour bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active, vous devez remplir les conditions suivantes :

Avoir accompli au moins 12 ans dans un ou plusieurs emplois de catégorie super-active, dont la moitié de manière consécutive

Avoir accompli 32 ans de services effectifs

À partir du 1^{er} janvier 2024, les services accomplis en tant que contractuel dans un emploi de catégorie active au cours des 10 ans précédant votre titularisation sont comptabilisés comme des services actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé.

Fonctionnaire de catégorie super-active police nationale – administration pénitentiaire – Conditions d'attribution d'une retraite à taux plein

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein	Âge du taux plein automatique
En 1967	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	56 ans 9 mois
En 1968	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	57 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1969 et le 31 août 1971	52 ans	168 (42 ans)	57 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1972	52 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	57 ans
En 1973	52 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	57 ans
En 1974	53 ans	171 (42 ans 9 mois)	57 ans
En 1975	53 ans et 3 mois	172 (43 ans)	57 ans
En 1976	53 ans et 6 mois	172 (43 ans)	57 ans
En 1977	53 ans et 9 mois	172 (43 ans)	57 ans
À partir du 1 ^{er} janvier 1978	54 ans	172 (43 ans)	57 ans

Rappel

Pour bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active, vous devez avoir accompli au moins 27 ans (y compris éventuellement la durée du service militaire obligatoire) dans un ou plusieurs emplois de catégorie active.

À partir du 1^{er} janvier 2024, les services accomplis en tant que contractuel dans un emploi de catégorie active au cours des 10 ans précédant votre titularisation sont comptabilisés comme des services actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé.

Fonctionnaire de catégorie active – contrôleurs aériens – Conditions d'attribution d'une retraite à taux plein

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein	Âge du taux plein automatique
En 1966	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	58 ans 6 mois
En 1967	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	58 ans 9 mois
En 1968	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	59 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1969 et le 31 août 1971	52 ans	168 (42 ans)	59 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1972	52 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	59 ans
En 1973	52 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	59 ans
En 1974	53 ans	171 (42 ans 9 mois)	59 ans
En 1975	53 ans et 3 mois	172 (43 ans)	59 ans
En 1976	53 ans et 6 mois	172 (43 ans)	59 ans
En 1977	53 ans et 9 mois	172 (43 ans)	59 ans
À partir du 1 ^{er} janvier 1978	54 ans	172 (43 ans)	59 ans

Rappel

Pour bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active, vous devez avoir accompli au moins 17 ans dans un ou plusieurs emplois de catégorie active.

À partir du 1^{er} janvier 2024, les services accomplis en tant que contractuel dans un emploi de catégorie active au cours des 10 ans précédant votre titularisation sont comptabilisés comme des services actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé.

Contractuel – Conditions d'attribution d'une retraite à taux plein

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein	Âge du taux plein automatique
En 1956 ou 1957	62 ans	166 (41 ans 6 mois)	67 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)	67 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 août 1961	62 ans	168 (42 ans)	67 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	67 ans
En 1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)	67 ans
En 1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	67 ans
En 1964	63 ans	171 (42 ans 9 mois)	67 ans
En 1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)	67 ans
En 1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)	67 ans
En 1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)	67 ans
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	172 (43 ans)	67 ans

Si vous partez à la retraite **avant l'âge du taux plein automatique sans avoir le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé**, vous n'avez **pas** droit à une retraite à taux plein. Dans ce cas, le montant de votre pension de retraite est **réduit** en fonction du nombre de trimestres qui vous manquent. Cette réduction est la décote. Si vous partez à la retraite **à l'âge du taux plein automatique**, vous avez **droit à une retraite à taux plein, quel que soit votre nombre de trimestres** d'assurance retraite. **Aucune décote** n'est appliquée sur le montant de votre retraite.

Comment connaître votre nombre de trimestres et votre date de départ en retraite ?

Vous pouvez savoir combien de trimestres d'assurance retraite vous avez en consultant votre relevé de carrière dans votre compte retraite, disponible sur le site officiel Info retraite.

Votre relevé de carrière récapitule, de manière chronologique, l'ensemble de vos différentes périodes professionnelles.

Vous pouvez imprimer et télécharger votre relevé de carrière.

Vous pouvez également effectuer une simulation du montant de votre retraite à différents âges, à taux plein ou non, à partir des données connues de vos caisses de retraite.

• Mon compte retraite

À partir de 55 ans, vous pouvez signaler à vos caisses de retraite les anomalies de votre relevé de carrière et en demander la correction : emploi manquant, incohérence, etc.

Vos caisses de retraite en sont directement informées.

Vous pouvez ensuite suivre leur traitement sur votre compte retraite.

• Info retraite – Corriger ma carrière

Retraite d'un agent public

Avant la retraite

Rachat des années d'études

Âge de départ à la retraite

À partir de quel âge pouvez-vous partir à la retraite ?

Retraites anticipées

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite anticipée pour handicap

Préretraite amiante

Retraite progressive

Retraite à taux plein

Pension de retraite à taux plein

Retraite de base

Montant de la retraite

Durée d'assurance retraite

Cumul emploi – retraite

Retraite complémentaire

Retraite complémentaire des fonctionnaires (RAFP)

Retraite complémentaire des contractuels (Ircantec)

Questions – Réponses

- Emplois publics de catégories active et sédentaire : quelle différence ?
- Un fonctionnaire ayant 3 enfants peut-il encore partir en retraite plus tôt ?

Toutes les questions réponses

Où s'informer ?

- Service des retraites de l'État (SRE)
- Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)
- Caisse régionale de retraite (Cnav, Carsat, CGSS ou CSS)

Textes de référence

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L13
Condition de durée d'assurance (principes généraux)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L24
Condition d'âge (principes généraux)
- Code de la sécurité sociale : article L161-17-3
Condition de durée d'assurance pour les générations nées depuis le 1er janvier 1958
- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : article 5
Condition de durée d'assurance (principes généraux)
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
Condition d'âge (articles 28 et 31)
- Décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite : article 7
Condition de durée d'assurance pour les générations nées en 1953 et 1954 (article 9)
- Décret n°2011-916 du 1er août 2011 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein pour les personnes nées en 1955
Condition de durée d'assurance pour les générations nées en 1955



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30